

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">05 février 2024</p>
<p align="center">Délibération n°2024-001</p> <p align="center">REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.</p>	

L'an deux mille vingt-quatre le cinq février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 20

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (T), Jean-Michel SOLÉ (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 1

Gregory MARTY

Etaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 3

Gilbert CRITELLI (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 20

Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Le 18 septembre, le comité syndical a décidé d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal du syndicat mixte.

Aux termes de l'article L.5217-10-8 du CGCT, le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Le règlement budgétaire et financier, jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient par conséquent, également obligatoire pour les collectivités et établissements publics qui mettent en œuvre ce nouveau référentiel dans un but de modernisation et d'harmonisation de la comptabilité publique.

Ce règlement budgétaire et financier se décompose en quatre thématiques:

1. Les grands principes budgétaires et les différentes phases de conception et de modification du budget.
2. L'exécution budgétaire, qui rappelle les grands principes de base auxquels la collectivité doit se contraindre pour garantir la régularité de son fonctionnement. Il fait ainsi état de l'obligation de la comptabilité d'engagement, la gestion du service fait, le cas d'utilisation des régies et les opérations de fin d'exercice.
3. La gestion du patrimoine et des risques, qui devient un enjeu majeur dans le cadre de la modernisation des finances publiques.
4. La commande publique, qui participe au respect des procédures budgétaires.

Le règlement projeté est joint en annexe, il pourra être révisé, ou évoluer, par délibération du comité syndical.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud tel que présenté dans le document annexé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA.*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.